



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20125934



Greffe

16 OCT. 2020

N° d'entreprise : 405 842 852

Nom

(en entier) : **SECRETARIAT SOCIAL DES CLASSES MOYENNES DE
LA PROVINCE DE LIEGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Boulevard d'Avroy 44 - 4000 LIEGE**

**Objet de l'acte : STATUTS COORDONNES - COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

1. STATUTS COORDONNES**TITRE I - BUT SOCIAL, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE****ARTICLE 1 - BUT ET OBJET SOCIAL**

L'association a pour but la promotion des intérêts moraux, professionnels, économiques et sociaux des travailleurs indépendants et des PME de l'artisanat, des services, du commerce, de l'industrie et des professions libérales.

L'association peut réaliser toutes activités qui permettent de contribuer à son but. Elle peut ainsi, sans que cette énumération ne soit exhaustive, octroyer des aides de quelque nature, notamment financières ou matérielles, consentir des prêts ou fournir des sûretés à des organisations ou des associations qui poursuivent un but similaire au sien, et en particulier l'Asbl Union des Classes Moyennes Liégeoises, mener seule ou en association ou collaboration avec d'autres personnes ou organisation, tout projet contribuant à la réalisation de son but.

Pour réaliser son but, l'association peut détenir et gérer tout actif mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel.

L'association pourra réaliser des activités économiques mais le produit de celles-ci ne pourra être affecté qu'à son but désintéressé.

L'association est régie par les dispositions de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Elle prend la dénomination de : AVROY 44, association sans but lucratif.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Liège, Boulevard d'Avroy, n° 44. Des sièges auxiliaires, ayant les mêmes attributions que le siège principal, pourront être établis en d'autres endroits de la Province de Liège. Le siège social, ainsi que les sièges auxiliaires sont établis en région wallonne.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute. Elle le sera de plein droit sur constatation, par l'Assemblée Générale, que l'effectif minimum tels qu'il est déterminé à l'article suivant, n'est pas atteint.

TITRE II - MEMBRES**ARTICLE 5 - DES MEMBRES**

L'association comprend des membres effectifs, c'est-à-dire, les personnes morales et physiques ici présentes ou représentées ainsi que celles qui seront admises par l'Assemblée Générale, dont le nombre ne pourra être inférieur à 3 ni supérieur à 25.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le président soumet l'examen de la candidature à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles elle refuserait de nommer comme membre effectif une personne qui lui serait proposée.

La demande d'admission implique l'adhésion, sans réserve, aux statuts et aux règlements de l'association.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Par leur adhésion aux présents statuts, les membres effectifs s'obligent à respecter et à appliquer les principes et la stratégie de l'association ainsi que les décisions de ses organes.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EFFECTIF - DEMISSION - EXCLUSION

La qualité de membre effectif de l'association se perd en cas de démission ou d'exclusion :

1 | Démission -perte de la qualité de membre effectif.

Le membre effectif peut donner sa démission à tout moment en adressant un courrier ou courriel au Président de l'association.

Les membres effectifs venant en représentation d'une personne morale perdent de plein droit la qualité de membres effectifs et sont réputés démissionnaires notamment :

-s'ils perdent tout lien direct ou indirect de collaboration avec la personne morale dont ils assurent la représentation, et ce, quelle que soit la cause de cette perte (démission, révocation ou licenciement notamment) ou quelle que soit la nature de ce lien ;

-dès lors qu'ils ne remplissent plus les conditions ayant présidé à leur admission en qualité de membres effectifs.

2 | Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre effectif doit être entendu par l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, le membre démissionnaire ou exclu reste tenu d'observer les diverses obligations imparties par la loi, les statuts et les règlements jusqu'à la date de prise d'effet de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 9 – EFFETS DE LA DEMISSION ET DE L'EXCLUSION

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 10 – REGISTRE DES MEMBRES

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 9 : 3, §1er du Code des sociétés et des associations.

TITRE III –ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administration de l'association est confiée à un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, dont 1/3 au moins sera proposé par l'ASBL Union des Classes Moyennes Liégeoises.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs. Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale des membres.

Le nombre des administrateurs sera toujours inférieur au nombre des membres effectifs.

Les administrateurs sont appelés à exercer leur pouvoir collégialement au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil sont élus pour quatre ans, ils sont rééligibles.

Le mandat prend fin :

-Par l'arrivée du terme de quatre ans ;

-Par la démission, notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration ;

-Par la révocation, prononcée à la majorité des voix des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale ;

- Par le décès ;

-A la suite de la survenance de tout cas de force majeure, l'empêchant de continuer à exercer son mandat.

Au cas où l'un des membres du conseil viendrait à décéder ou à cesser ses fonctions au cours de l'exercice, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Cette nomination est soumise à la ratification de la première Assemblée Générale. L'administrateur ainsi nommé achève Le mandat de celui qu'il remplace si l'Assemblée Générale confirme le mandat.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

Le conseil choisit dans son sein un président et un vice-président lors du renouvellement du Conseil d'Administration et pour la durée du mandat d'administrateur prévue à l'article 12.

ARTICLE 14 – CONVOCATIONS, REUNIONS, VOTES ET DELIBERATIONS

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, du vice-président.

Il doit être convoqué sur la demande de deux administrateurs au moins.

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2 : 59 du Code des sociétés et associations.

Les administrateurs empêchés peuvent remettre une procuration écrite préalable à un autre administrateur.

Il est tenu procès-verbal de ces séances.

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont signés par le président de séance. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Le vote est valable quel que soit le nombre des membres présents ou votants. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 15 – POUVOIRS

Le Conseil d'Administration a pour mission d'administrer l'association et de prendre toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts matériels et moraux de l'association et pour la réalisation de son but social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Le mode de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'association, la détermination de la nature des aides et des organisations bénéficiaires des aides et du montant de celles-ci, sont arrêtées par le Conseil d'Administration, dans le respect des lois et règlements.

Le Conseil d'Administration peut notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social ; faire tous emprunts à court ou long terme ; consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers tel que privilèges, hypothèques, gages et autres ; consentir la voix parée ; donner main levée à toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements avec ou sans constatation de paiement ; renoncer à l'action résolutoire, compromettre et transiger ; nommer et révoquer tous les directeurs ou agents, fixer leurs traitements et leurs attributions ; arrêter tout règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 16 – GESTION JOURNALIERE ET DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration peut donner les pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres et même à des tierces personnes membres ou non ; il peut déléguer la gestion journalière à une personne qui peut être choisie parmi les membres de l'association ou en dehors de ceux-ci.

Le Conseil d'Administration est habilité à mettre fin aux pouvoirs spéciaux qu'il a attribués et aux fonctions du délégué à la gestion journalière et le cas échéant de procéder à sa révocation.

Les pouvoirs de la personne déléguée à la gestion journalière de l'association représentent notamment :

- Signature de la correspondance journalière ;
- Achat et vente de toutes marchandises, matières premières, passation de tous marchés ;
- Perception, de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor Belge, de toutes caisses publiques, de toutes administrations, sociétés, ou administrations quelconques, de toutes sommes ou valeurs qui pouvaient être dues à l'association, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit ;
- Retraits de toutes sommes ou valeurs reçues, émission de bonnes et valables quittances et décharges au nom de l'association ;
- Paiement en principal, intérêts et accessoires de toutes sommes que l'association pourrait devoir ;
- Ouverture au nom de l'association de tous comptes en banque ou à la banque de la Poste ;
- Signature, négociation, endossement de tous mandats, chèques, bons de virement et autres documents nécessaires ;
- Retraits au nom de l'association, de la Poste, de la Douane, de toutes messageries et chemin de fer ou réception à domicile des lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, y compris ceux renfermant des valeurs déclarées ;
- Réception de tous dépôts, présentation des connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires ;
- Signature de toutes pièces et décharges
- Etablissement de tous inventaires de biens ou valeurs quelconques pouvant appartenir à l'association ;
- Représentation de l'association devant toutes les administrations publiques ou privées ;
- Nomination, révocation, destitution de tous agents et employés de l'association ;
- Fixation des traitements, remises, salaires, gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou de leur départ ;
- La réalisation de placements de trésorerie ;
- La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires de la gestion journalière en ce compris la réception des exploits d'huissier et plis judiciaires.

L'Assemblée est représentée à l'égard des tiers par son Président ou par le délégué à la gestion journalière.

Les ordres de paiement, les documents postaux, bancaires, financiers sont valablement signés par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par tout autre membre du Conseil d'Administration.

Tout document portant engagement de l'Assemblée au-delà des opérations de gestion journalière sera valablement signé par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur, sans que ceux-ci doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

Les actions judiciaires tout en demandant qu'en défendant sont soutenues au nom de l'association représentée par le Président de son Conseil d'Administration.

Les actes de gestion journalière sont valablement signés par le délégué à la gestion journalière ou par un ou plusieurs mandataires désignés à cette fin par ce délégué.

L'introduction et la poursuite des actions judiciaires de la gestion journalière de l'association peuvent être exercées par le délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

La ou les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE

L'Assemblée Générale statutaire désigne au maximum trois commissaires chargés de vérifier les comptes. Les commissaires peuvent être choisis en dehors de l'association.

L'Assemblée Générale fixe leurs émoluments.

Le collège des commissaires peut prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de l'association.

Il fait rapport sur sa mission à l'Assemblée Générale.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19 – COMPETENCES, QUORUM, VOTE ET MAJORITE

L'Assemblée Générale se compose des membres effectifs qui disposent chacun d'une voix.

Elle est la seule compétente pour délibérer et décider sur les objets suivants :

- 1 | La modification des statuts ;
- 2 | La nomination et l'exclusion d'un membre effectif ;
- 3 | La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation éventuelle des jetons de présence et/ou indemnités. Les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir au siège de l'association quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ;
- 4 | La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de ses émoluments ;
- 5 | La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- 6 | L'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
- 7 | L'approbation des budgets et des comptes ;
- 8 | La dissolution de l'association et la détermination de l'affectation du solde actif des comptes dont il est question à l'article 28 ;

- 9 | La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

L'Assemblée Générale exerce tous les autres pouvoirs qui lui seraient confiés par la Loi ou par les statuts.

Sauf dans les cas où il en est stipulé autrement par la loi, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Conformément au code des sociétés et associations, les décisions de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires doivent être approuvées par au moins deux tiers des membres effectifs. Toutefois, la dissolution de l'association et la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peuvent seulement être adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

ARTICLE 20 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration, dans le courant du mois de février.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire ; elle doit l'être lorsque 1/5ème des membres effectifs le demande.

L'Assemblée Générale peut être aussi convoquée par le Commissaire.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée et contenant l'ordre du jour.

La convocation comporte le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association sauf précision expresse d'un autre lieu dans la convocation.

Les décisions de l'Assemblée Générale lient expressément tous les membres non présents.

ARTICLE 21- PROCURATION

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre ; chaque mandataire ne pourra cependant cumuler plus de trois mandats.

ARTICLE 22_ - PUBLICITE DES DECISIONS

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé au siège social, où tous les membres pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Le cas échéant, l'Assemblée peut décider que copie du procès-verbal sera communiquée aux membres. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Les documents visés à l'article 2 :15 du Code des sociétés et des associations sont portées à la connaissance des tiers par leur publication au Moniteur belge.

TITRE V – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23

Aucun renseignement donné par l'association dans le cadre de l'exécution de son objet social ne l'engage s'il n'est délivré par écrit sous la signature de la personne chargée de la gestion journalière ou d'un fondé de pouvoirs.

TITRE VI – BUDGET, COMPTES ET RESSOURCES

ARTICLE 24 – EXERCICES ET COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration soumet tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire les comptes de l'exercice écoulé et le projet du budget de l'exercice suivant.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'article 3 :47 du Code des sociétés et des associations.

Les comptes annuels sont déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise conformément aux dispositions du Code précité.

ARTICLE 25 - RESSOURCES

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les membres effectifs verseront une cotisation annuelle personnelle de 250 € au maximum.
- b) Eventuellement, des subventions, des libéralités, des intérêts des fonds placés et de toutes ressources généralement quelconques.
- c) Les ressources obtenues dans le cadre de ses activités notamment des loyers.

ARTICLE 26 – FONDS DE RESERVE

Il est constitué un fonds de réserve alimenté par l'excédent annuel des comptes de l'association. Le fond de réserve servira à pourvoir à l'insuffisance éventuelle des recettes prévues à l'article 24, a).

L'Assemblée Générale déterminera l'affectation de ce fonds.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale prononce la dissolution de la façon prévue aux articles 4 et 19. Elle règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

ARTICLE 28

En cas de dissolution, le solde actif des comptes de l'association après remboursement de toutes dettes sera réparti comme prévu à l'article 19.

Le patrimoine ainsi déterminé sera affecté à une fin désintéressée et attribuée à une association ayant pour but la défense des intérêts sociaux et professionnels des travailleurs indépendants, artisans, commerçants, entrepreneurs, titulaires de profession libérale, exploitants de PME, à l'exclusion d'une formation politique.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Pour toutes les stipulations qui ne sont pas prévues dans les présents statuts, il y a lieu de se conformer au Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'exécution.

2.COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 janvier 2020 ont été actés les points suivants relativement aux publications, mises à jour et rectification des données de l'Association à la Banque Carrefour des Entreprises :

- concernant Pierre Colin et Michel Thiry, il appert que nous n'avons pas acté précemment une quelconque démission ou fin de mandat. c'est pourquoi l'AG constate aujourd'hui que depuis deux renouvellements des mandats, leur candidature n'a plus été soumise. Il est constaté ce jour qu'ils ne sont plus membre
- Concernant Philippe PIRE, l'AG entend procéder à une rectification de la publication faite à la BCE : Philippe PIRE, représentant légal d'ERNST & YOUNG. ERNST & YOUNG prend la qualité de Réviseur et son représentant Monsieur Philippe PIRE n'ayant jamais eu la qualité d'Administrateur ;
- Concernant Pierre COLIN et Marcel THIRY, le constat qu'ils ne sont plus administrateurs, leurs candidatures n'ayant plus été renouvelés depuis deux mandats.

Le Conseil d'Administration se compose donc ainsi qu'il suit :

Rodolphe GAMBINI, Président
José BEMELMANS
Marc BOERBOOM, Vice-Président
Félix GERARD
Didier HANIN
Georges PIRON
Marcel RULOT
Marc VILET

Rodolphe GAMBINI
Président

Déposés en même temps :

- Statuts coordonnés
- PV AG 27/01/2020
- Procuration en faveur de l'ASBL UCM Guichet d'Entreprises représentée par Madame Annick Boutet